

Me Jacques BELLICHACH - Avocat au barreau de PARIS - Ancien avoué à la cour

Mme Odette-Luce BOUVIER - Conseillère à la Cour de cassation

4 juillet 2023



La Procedure d'Appel

Actualité jurisprudentielle : d'un Campus à l'autre



Les Bonnes pratiques et les bons réflexes

I/Le droit d'appel

Regain d'intérêt pour l'appel dit nullité avec les mesures d'administration judiciaire :

Civ. 2^{ème}, 9 janvier 2020, n°18-19.301 (déféré nullité avec ordonnance de radiation)

Civ. 2ème, 16 décembre 2021, n°19-26.243 (mesures d'administration judiciaire)

Civ. 2^{ème}, 13 janvier 2022, n°20-17.344 (ordonnance du premier président)

Limite:

Civ. 2^{ème}, 23 mars 2023, n°21-13.093 : Article 662-7 du code de commerce. Pas de recours contre cette mesure d'administration judiciaire, fût-ce pour excès de pouvoir.

Renonciation à l'appel :

Civ. 2^{ème}, 23 mars 2023, n°21-20.289: Le paiement des condamnations accessoires non exécutoires, ne peuvent valoir acquiescement au jugement.

II / Actualité des actes d'huissiers

Civ. 2^{ème}, 2 mars 2023, n°21-19.904 : Si l'acte n'a pas été délivré à la personne morale concernée, il importe peu que l'acte ait été reçu par une personne se disant habilité à recevoir l'acte.

Civ. 2^{ème}, 12 janvier 2023, n°21-17.842 : confirmation par un voisin insuffisante pour confirmer la réalité du domicile du destinataire.

Civ. 2^{ème}, 8 décembre 2022, n°21-14.145 : obligation de signifier sur le lieu de travail si pas de confirmation du domicile du destinataire.

Civ. 2^{ème}, 17 novembre 2022, n°20-22.662 : confirmation du seul gardien insuffisante pour confirmer la réalité du domicile du destinataire.

Civ. 2^{ème}, 8 septembre 2022, n°21-12.352 : confirmation de l'adresse par la seule boite aux lettres insuffisante pour confirmer la réalité du domicile du destinataire.

III / Déclaration d'appel

Avis sur l'annexe, Cour de cassation 8 juillet 2022 :

Le décret n° 2022-245 du 25 février 2022 modifiant l'article 901 du code de procédure civile et l'arrêté du 25 février 2022 modifiant l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant la cour d'appel sont immédiatement applicables aux instances en cours pour les déclarations d'appel qui ont été formées antérieurement à l'entrée en vigueur de ces deux textes réglementaires pour autant qu'elles n'ont pas été annulées par une ordonnance du magistrat compétent, qui n'a pas fait l'objet d'un déféré dans le délai requis, ou par l'arrêt d'une cour d'appel statuant sur déféré. Une déclaration d'appel, à laquelle est jointe une annexe comportant les chefs de dispositif du jugement critiqués constitue l'acte d'appel conforme aux exigences de l'article 901 du code de procédure civile, dans sa nouvelle rédaction, même en l'absence d'empêchement technique

En cas d'annexe,

- Ne pas omettre de viser l'annexe dans le message RPVA. Article 4 de l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel,
- Ne pas oublier de signifier l'annexe si cette formalité doit être accomplie.

Rappel:

L'absence de mention des chefs du jugement critiqués dans la déclaration prive le recours d'effet dévolutif et de la possibilité pour la cour d'examiner les demandes et moyens de l'appel, pour les chefs non visés dans la déclaration d'appel. Il en résulte que lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas, quand bien même la nullité de la déclaration d'appel fondée sur ce même grief aurait été rejetée.

Seule la Cour dans sa formation collégiale, saisie du fond, a la pouvoir de statuer sur l'absence d'effet dévolutif : Civ. 2ème, 17 mai 2023, n°21-20.341

Civ. 2ème, 9 juin 2022, n°20-16.239

L'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent.

Mise hors de cause de l'assureur – Contestation de la loi de 1985 non visée dans la déclaration d'appel – Lien de dépendance à rechercher entre la mise hors de cause de l'assureur et le chef ayant donné lieu au régime de responsabilité applicable

A rapprocher,

Civ. 2^{ème}, 23 mars 2023, n°21-20.823

Employeur fait appel de certaines sommes pour lesquelles il a été condamné en première instance. La Cour en infirmant le jugement déboute le salarié de toutes ses demandes. Cet arrêt est cassé, au motif que la résiliation judiciaire du contrat de travail n'avait pas été critiqué par l'appelant dans sa déclaration d'appel, et que dès lors ce chef, ne pouvait être infirmé. La « dépendance nécessaire » ne s'appliquait donc pas dans cette espèce.

Civ. 2ème, 9 juin 2022, n°21-11.401

Dévolution pour le tout lorsque l'appel tend à l'annulation ou lorsque l'objet du litige est indivisible. Dans ce cas, l'appelant doit se référer dans la déclaration d'appel à cette indivisibilité (sans viser un chef du jugement)

Quand il y a impossibilité d'exécuter simultanément deux décisions concernant les parties au litige, l'indivisibilité, au sens de l'article 553 du code de procédure civile est caractérisée : Civ. 2ème, 23 mars 2023, n°21-15.723

Civ. 2^{ème}, 23 mars 2023, n°21-19.906 : En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appelant dispose jusqu'à ce que le juge statue de la possibilité de régulariser l'appel en formant une seconde déclaration d'appel pour appeler en la cause les parties omises dans la première déclaration.

En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, si toutes les parties n'ont pas été intimées, l'appel est irrecevable : exemple, pour un jugement d'orientation : Civ. 2ème, 17 mai 2023, n°21-14.906.

Quand l'objet du litige est indivisible, l'appel doit être formé contre toutes les parties : exemple, appel d'un jugement statuant sur la péremption.

La mention d'annulation ou d'infirmation n'est pas exigée dans la déclaration d'appel.

En ce sens:

Procédure sans représentation obligatoire :

Civ. 2^{ème}, 29 septembre 2022, n°21-23.456 – Et rappel effet dévolutif opère même si les chefs du jugement critiqués ne sont pas visés dans la déclaration d'appel : Civ. 2^{ème}, 12 janvier 2023, n°21-18.579

Procédure avec représentation obligatoire : Civ. 2ème, 25 mai 2023, 21-15.842

Appel compétence :

L'appelant incident, qui entend contester le chef de compétence sur lequel il a été statué en première instance, n'est pas tenu aux formes et aux délais des articles 84 et 85 du code de procédure civile (procédure à jour fixe).

Civ. 1ère, 18 janvier 2023, n°21-13.369

Appel à jour fixe :

Civ. 2^{ème}, 18 janvier 2023, n°19-24.671 : Possibilité d'assigner les parties qui ne seraient pas visées dans l'ordonnance du premier président

Civ. 2^{ème}, 25 janvier 2023, n°21-14.161 : Malgré l'ordonnance du Premier Président, la cour est tenue de vérifier le respect du formalisme de la requête adressée par l'appelant

Civ. 2^{ème}, 17 mai 2023, n°21-20.690 : L'article 922 du code de procédure civile n'impose pas que soient jointes à la copie de l'assignation remise au greffe, les pièces, destinées à l'information de l'intimé, mentionnées à l'article 920 du code de procédure civile. (Copie de la requête, de l'ordonnance du premier président, et un exemplaire de la déclaration d'appel)

• L'irrégularité de la saisine d'une cour d'appel (saisine d'une mauvaise cour d'appel)

Régularisation possible avant la décision d'irrecevabilité (attention à l'article 911-1 du code de procédure civile) et dans le délai d'appel : Civ. 2^{ème}, 2 juillet 2020, n°19-14.086

• Réitération de l'appel impossible si la cour est régulièrement saisie

Civ. 2^{ème}, 30 septembre 2021, n°19-23.423 : Irrecevabilité d'un nouvel appel pour défaut d'intérêt <u>avant</u> la caducité ou la décision d'irrecevabilité, et irrecevabilité sur le fondement de l'article 911-1 <u>après</u> la décision de caducité ou d'irrecevabilité

Article 911-1 alinéa 3:

La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902,905-1,905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie.

Rappel:

La déclaration d'appel, nulle, erronée ou incomplète, peut néanmoins être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel, dans le délai pour conclure : Civ. 2ème, 19 novembre 2020, n°19-13.642.

Cette régularisation vise les chefs du jugement critiqués et non pas tous les vices affectant la déclaration d'appel.

IV / Les conclusions d'appel

• Article 542 du code de procédure civile,

L'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré.

• Article 954 du code de procédure civile

Les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues à l'article 961. Elles doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.

Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte.

La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

La partie qui conclut à l'infirmation du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.

La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs.

• Charte de présentation des écritures : https://bellichach.fr/15.html

Absence de prétention formulée par l'appelant dans ses conclusions : «constater, dire et juger » ; la cour ne peut que confirmer le jugement : Civ. 2ème, 9 janvier 2020, pourvoi n°18-18.778

Mais un « **DIRE ET JUGER** » peut contenir une prétention saisissant la cour : Civ. 2ème, 13 avril 2023, n°21-21.463

Conclusions qui ne comportent dans le dispositif ni demande d'annulation, ni demande d'infirmation : la cour ne peut que confirmer le jugement : Civ. 2ème, 17 septembre 2020, pourvoi n°18-23.626. Solution d'application immédiate mais uniquement pour les appels formés à compter du 17 septembre 2020 (Et encore, Civ. 2ème, 20 mai 2021, pourvoi n° 20-13.210).

Par arrêt du 4 novembre 2021, il est précisé que la sanction d'une telle omission est également la caducité de la déclaration d'appel, qui peut être relevée d'office par la cour d'appel (article 914 du CPC) ou par le conseiller de la mise en état. Cette sanction procédurale ne concerne que les appels formés à compter du 17 septembre 2020, conformément à la décision précitée (Civ. 2ème, 4 novembre 2021, pourvoi n°20-16.208).

Civ. 2^{ème}, 29 septembre 2022, n°21-14.681 : Conseiller de la mise en état ou Cour d'appel statuant en déféré compétente pour prononcer caducité de la déclaration d'appel pour défaut de mention, dans le dispositif des conclusions de l'article 908 du CPC, de la demande d'annulation ou d'infirmation

Retour à la solution retenue par la Cour de cassation le 31 janvier 2019 sur l'absence d'objet du litige (Civ. 2ème, pourvoi n°18-10.983) ? Avec irrecevabilité des premières conclusions de l'appelant en l'absence de demande dans le dispositif tendant à « l'infirmation ou l'annulation », et une caducité de la déclaration d'appel encourue.

Plus largement, le 29 septembre 2022 [donc postérieurement à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 9 juin 2022 sur la question du formalisme excessif, qui avait statué sur une question au demeurant étrangère à la rédaction du dispositif des conclusions d'appel], la Cour de cassation (Civ. 2ème, n° 21-14.681) a encore rappelé que :

Vu les articles 542, 908 et 954 du code de procédure civile et 6,§1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

L'objet du litige devant la cour d'appel étant déterminé par les prétentions des parties, le respect de l'obligation faite à l'appelant de conclure conformément à **l'article 908** s'apprécie nécessairement en considération des prescriptions de l'article 954.

Il résulte de ce dernier texte, en son deuxième alinéa, que le dispositif des conclusions de l'appelant remises dans le délai de l'article 908 doit comporter une prétention sollicitant expressément l'infirmation ou l'annulation du jugement frappé d'appel.

A défaut, en application de l'article 908, la déclaration d'appel est caduque ou, conformément à l'article 954, alinéa 3, la cour d'appel ne statuant que sur les prétentions énoncées au dispositif, ne peut que confirmer le jugement.

Ainsi, l'appelant doit dans le dispositif de ses conclusions mentionner qu'il demande l'infirmation des chefs du dispositif du jugement dont il recherche l'anéantissement, ou l'annulation du jugement.

En cas de non-respect de cette règle, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement, sauf la faculté qui lui est reconnue de relever d'office la caducité de l'appel. Lorsque l'incident est soulevé par une partie, ou relevé d'office par le conseiller de la mise en état, ce dernier, ou le cas échéant la cour d'appel statuant sur déféré, prononce la caducité de la déclaration d'appel si les conditions en sont réunies (2º Civ., 4 novembre 2021, pourvoi n°20-15-766, publié).

Exigence rédactionnelle pour l'intimé et l'appel incident : Civ. 2ème, 1er juillet 2021, n° 20-10.694 : Rappelant que l'appel incident n'est pas différent de l'appel principal par sa nature ou son objet, que les conclusions de l'appelant, qu'il soit principal ou incident, doivent déterminer l'objet du litige porté devant la cour d'appel, que l'étendue des prétentions dont est saisie la cour d'appel étant déterminée dans les conditions fixées par l'article 954 du code de procédure civile, le respect de la diligence impartie par l'article 909 du code de procédure civile est nécessairement apprécié en considération des prescriptions de cet article 954, l'arrêt retient que les conclusions des intimés ne comportant aucune prétention tendant à l'infirmation ou à la réformation du jugement attaqué, ne constituaient pas un appel incident valable, quelle que soit, par ailleurs, la recevabilité en la forme de leurs conclusions d'intimés.

Solution applicable à l'intimé pour les appels principaux formés à compter du 17 septembre 2020. Ce n'est donc pas la date de l'appel incident qui importe.

ATTENTION:

La formule : « *Confirmer le jugement sauf en ce qu'il a ... Statuant à nouveau ...*» n'est pas suffisante pour l'intimé.

L'intimé doit expressément solliciter l'infirmation partielle du jugement voire détailler les chefs du jugement critiqués dans le dispositif, puisque l'intimé, contrairement à l'appelant, n'a pas visé dans un acte distinct les chefs attaqués (v. sur ce point, « la trame des conclusions d'appel » dans la *Charte de présentation des écritures*).

Parallélisme des sanctions : compétence du conseiller de la mise en état pour constater l'irrecevabilité de l'appel incident ?

Les mentions d'infirmation ou d'annulation ne suffisent pas dans le dispositif des conclusions. Il faut aussi formuler des prétentions. (Article 954 du code de procédure civile).

Notion de prétentions retenue au sens large (incluant les moyens de défense) : Soc. 21 septembre 2017, pourvoi n°16-24.022 ; Civ. 2ème, 30 septembre 2021, pourvoi n°19-23.615 ; Civ. 1ère, 2 février 2022, n°19-20.640 (prescription)

Il faut formuler des prétentions dans le dispositif des conclusions (article 954 du code de procédure civile).

Il est donc nécessaire de tirer les conséquences de la voie de recours exercée. A défaut, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement : Civ. 2^{ème}, 4 février 2021, n°19-23.915 26.

La Cour de Cassation a ouvert la possibilité dès la mise en état, en circuit ordinaire, de prononcer la caducité de la déclaration d'appel, au visa des articles 908 et 954 du code de procédure civile, faute pour la partie appelante d'avoir mentionné dans le dispositif des conclusions ses prétentions : Civ. 2ème, 9 septembre 2021, pourvoi n°20-17263. Cette sanction procédurale est d'application immédiate, le différé retenu par l'arrêt du 17 septembre 2020 n'étant pas applicable, dès lors que la charge procédurale d'énoncer les prétentions dans le dispositif résulte d'une disposition textuelle claire et prévisible.

L'appelant n'a pas à détailler dans son dispositif les chefs du jugement critiqués : Civ. 2ème, 3 mars 2022, pourvoi n°20-20.017 : En statuant ainsi, alors que l'appelante, dans le dispositif de ses conclusions, ne se bornait pas à demander à la cour de réformer la décision entreprise, mais formulait plusieurs prétentions, et qu'elle n'était pas tenue de reprendre, dans celui-ci, les chefs de dispositif du jugement dont elle demandait l'infirmation, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Pour l'intimé, il peut être prudent de détailler les chefs du jugement critiqués en cas d'appel incident.

Notion de « *dispositif* » parfois discuté.

Civ. 2^{ème}, 8 septembre 2022, n°21-12.736 : La cour est tenue d'examiner les moyens même s'ils ne figurent pas formellement dans la partie discussion.

Formalisme des conclusions ne vaut pas pour la procédure orale : Cass. Civ. 1ère, 19 avril 2023, n°22-10.482 (sauf application de l'article 446-2 du code de procédure civile)

Article 910-4 du code de procédure civile :

Obligation de concentration des demandes dans les premières conclusions

Il n'est pas possible de demander <u>la fixation</u> d'une créance si dans les premières conclusions il avait été sollicité à tort <u>la condamnation</u> : Civ. 2^{ème}, 20 octobre 2022, n° 21-16.907

Toutefois, la demande de fixation n'est pas considérée comme une demande nouvelle par rapport à la première instance.

La notion de prétention doit être entendue au sens large, et recoupe également les moyens de défense (ex. pour une fin de non-recevoir à faire figurer dans les premières conclusions: Montpellier, 4ème Chambre, 7 décembre 2022, n°22/02545)

L'article 910-4 du code de procédure civile n'impose pas de soulever l'ensemble des moyens de nature à soutenir les prétentions dès les premières conclusions : Civ. 2ème, 2 février 2023, n°21-18.382

Le principe de concentration des prétentions résultant de l'article 910-4 du code de procédure civile, s'applique devant la cour d'appel de renvoi, non pas au regard des premières conclusions remises devant elle par l'appelant, mais en considération des premières conclusions de celui-ci devant la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé.

Civ. 2^{ème}, 12 janvier 2023, n°21-18.762

V/L'instruction de l'affaire

Sur la computation des délais

Attention:

- au délai de de déféré : Civ. 2^{ème}, 30 juin 2022, n°21-12.865 (délai de 15 jours avec prise en compte du jour du prononcé) ; pas de délai de distance pour le déféré : Civ. 2^{ème}, 11 janvier 2018, n°16-23.992
- au délai pour conclure après saisine de la cour de renvoi : délai deux mois. Article 1037-1 du code de procédure civile
- à l'absence de délai de distance pour la saisine de la cour de renvoi : Civ. 2ème, 4 février 2021, n°19-23.638
- au délai de l'appel provoqué dirigé contre un intimé non appelé par l'appelant principal. Le délai de trois mois ou d'un mois comprend la délivrance de l'acte par huissier (commissaire de justice)

Suspension du délai pour conclure au bénéfice de l'intimé en cas de demande de radiation de l'appel

Interruption en cas de médiation :

Article 910-2 du code de procédure civile :

La décision qui enjoint aux parties de rencontrer un médiateur en application de l'article 127-1 ou qui ordonne une médiation en application de l'article 131-1 interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur.

Article 131-3 du code de procédure civile :

La durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois à compter du jour où la provision à valoir sur la rémunération du médiateur est versée entre les mains de ce dernier. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur.

Civ. 2^{ème}, 12 janvier 2023, n°20-20.941

Il résulte de l'article 910-2 du code de procédure civile, dans sa version issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, que la décision d'ordonner une médiation interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 du même code. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur. Justifie sa décision, une cour d'appel, qui ayant constaté que la mission du médiateur avait pris fin à une certaine date, retient que ce terme marque la reprise de l'instance et que l'appelant ajoute au texte de l'article 910-2 du code précité lorsqu'il soutient que l'instance n'a pas repris au motif que le médiateur n'a pas remis de note de fin de médiation au juge et que l'affaire n'a pas été fixée à une audience de mise en état

Pour « l'injonction de rencontrer un médiateur » qui n'aboutit pas à la rencontre d'un médiateur, il faut acter le refus d'aller en médiation, ou demander une note du médiateur faisant ce constat, afin de déterminer exactement la date de reprise des délais pour conclure.

Désignation d'un conseiller de la mise en état pour notamment prononcer la caducité de l'appel ou l'irrecevabilité des conclusions de l'intimé.

Caducité partielle (question de l'indivisibilité du litige. Enjeu d'une caducité à l'égard d'un intimé si litige indivisible : Civ. 2ème, 12 avril 2023, n°21-19.429, définition de l'indivisibilité : impossibilité d'exécuter simultanément deux décisions concernant les parties au litige)

Irrecevabilité partielle des conclusions (irrecevabilité à l'égard de l'appelant principal mais pas à l'égard du co-intimé : Civ. 2ème, 9 juin 2022, n°20-15.827)

Actualité causé étrangère (article 930-1 du code de procédure civile) :

Civ. 2^{ème}, 19 mai 2022, n°21-10.423: Envoi d'un document par RPVA trop volumineux pour un message unique. Messages multiples possibles (ou remise en papier ?)

Actualité force majeure (article 910-3 du code de procédure civile) :

Civ. 2^{ème}, 17 mai 2023, n°21-21.361 : Avocat avec fracture de l'auriculaire et de l'annulaire droits. L'empêchement médical de l'avocat peut constituer un cas de force majeure. En l'espèce, un certificat médical établissait qu'il s'était trouvé dans l'incapacité d'exercer sa profession pendant la période au cours de laquelle le délai pour conclure avait expiré.

Le conseiller de la mise en état est compétent pour prononcer l'irrecevabilité d'un appel mais également des autres voies de recours : exemple tierce opposition.

Il n'est pas compétent pour statuer sur l'absence d'effet dévolutif de la déclaration d'appel : 2ème Civ., 19 mai 2022, pourvoi n° 21-10.685. Même si le conseiller de la mise en état a rejeté une demande de nullité de la déclaration d'appel pour absence d'énonciation des chefs du jugement critiqués, la cour reste compétente pour constater l'absence d'effet dévolutif de l'appel.

Question de la compétence du conseiller de la mise état pour statuer sur les fins de non-recevoir.

2 avis de la cour de cassation :

3 juin 2021

Le conseiller de la mise en état ne peut connaître ni des fins de non-recevoir qui ont été tranchées par le juge de la mise en état, ou par le tribunal, ni de celles qui, bien que n'ayant pas été tranchées en première instance, auraient pour conséquence, si elles étaient accueillies, de remettre en cause ce qui a été jugé au fond par le premier juge

11 octobre 2022

Les fins de non-recevoir tirées des articles 564 et 910-4 du code de procédure civile relèvent de la compétence de la cour d'appel.

Circuit à bref délai :

Attention au délai pour conclure de l'intimé en l'absence d'avis de fixation Civ. 2ème, 22 octobre 2020, pourvoi n°18-25.659 : Délai d'un mois imparti à l'intimé pour conclure à compter de la notification ou la signification des conclusions de l'appelant (même sans émission de l'avis de fixation).

En circuit à bref délai, l'appelant est dans une position relativement confortable. Il peut conclure avant l'avis de fixation et signifier ses conclusions à l'intimé défaillant deux mois après l'émission de l'avis de fixation.

Rappel:

L'appel des jugements du juge de l'exécution est soumis de droit à la procédure à bref délai.

En cas de circuit à bref délai, pas de désignation du conseiller de la mise en état

Irrecevabilité de l'appel, caducité, irrecevabilité des conclusions peuvent relever toutefois du Président de chambre ou du magistrat désigné par le premier président

Civ. 2ème, 12 avril 2023, n°21-12.852 : Le président de Chambre ne peut statuer sur l'irrecevabilité de l'appel **pour défaut de qualité de l'appelant.**

Attention pour l'incident de radiation (article 524 du CPC) qui relève, en circuit à bref délai, du premier président de la cour avec l'exigence d'enrôler l'assignation dans le délai d'un mois (délai pour conclure de l'intimé).

VI / Compétence du premier président en matière d'arrêt de l'exécution provisoire

Nouveau régime de l'exécution provisoire avec une extension de l'exécution provisoire de droit.

Ce nouveau régime concerne les instances introduites en première instance à compter du 1^{er} janvier 2020

Article 514-3 du code de procédure civile :

En cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire de la décision lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

La demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance.

En cas d'appel d'une ordonnance de référé dont l'exécution provisoire ne peut pas être écartée par les premiers juges (v. article 514-1 du code de procédure civile), la jurisprudence estime que :

Aux termes de l'article 514-3 du code de procédure civile, pris en son premier alinéa, issu du décret du 11 décembre 2019, en cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire de la

décision lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que la demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance.

Cependant, cet alinéa est dépourvu de sens s'agissant des ordonnances de référé dès lors que l'article 514-1 alinéa 3 prévoit que le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé et que l'exécution provisoire n'a donc pas à donner lieu à débat devant lui. Aussi cette fin de non-recevoir n'est-elle envisageable que dans les hypothèses où le juge, en application de l'article 514-1 alinéa 1er, est susceptible de pouvoir arrêter l'exécution provisoire, ce qui ne peut être le cas en matière de référé.

Exemple, Ord, Premier Pdt, Paris, 15 avril 2021, n°21/03005

VII / La péremption

Lien entre la péremption et l'interruption de l'instance (v. notamment l'article 392 du code de procédure civile)

Indivisibilité de la péremption en cas de procédure collective à l'inverse du décès par exemple qui conduit à l'interruption du délai de péremption au seul bénéfice des éventuels ayants-droit: Cass., ord. prem. prés., 5 janv. 2023, n° 19-15.777

Avis de fixation d'un incident n'a pas d'effet sur le délai de péremption : Civ. 2ème, 8 décembre 2022, n°21-21.800 ; à l'inverse d'un avis de fixation au fond : Civ. 2ème, 16 décembre 2016, n°15-26.083

Appel des jugements du pôle social (tribunal judiciaire) : Attention au régime de péremption applicable devant la cour d'appel pour les appels formés à compter du 1^{er} janvier 2019 : régime de droit commun, articles 386 et s. du code de procédure civile

Article R. 142-10-10 du code de la sécurité sociale, prévoyant un régime spécifique de péremption, applicable uniquement en première instance